

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 27 juillet 2016

No de dossier : 540603-10/12/14

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- ↓ Séances de travail tenues les 31 mars, 2 et 30 juin 2016 (Blocs I, II et III)
- ↓ Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)
- ↓ Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Chère consœur,

À l'exception des commentaires plus amplement formulés dans la lettre de RTA de ce jour en lien avec ses engagements souscrits lors de la séance de travail du 30 juin 2016 quant aux normes EOP-004-2 et PRC-024-1 et des commentaires additionnels ci-après mentionnés, RTA n'a plus d'enjeux à soumettre à la Régie de l'énergie (la « Régie ») quant aux autres normes des Blocs I, II et III analysées lors des séances de travail tenues les 31 mars, 2 et 30 juin 2016.

Norme PRC-023-3

À la suite des discussions tenues lors de la séance de travail du 31 mars 2016 portant sur le Bloc 1 des normes, le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») avait accepté de modifier l'article 4.2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-023-3 (R-3944-2015 : pièce B-0008) afin d'éliminer certaines confusions quant aux champs d'application de cette norme. Cet article 4.2 se lisait alors comme suit :

« **4. Applicabilité :**

(...)

4.2 Circuits :

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP). »

Le nouveau libellé alors proposé par le Coordonnateur à l'Annexe Québec de la norme PRC-023-3 (R-3944-2015 : pièce B-0030) se lit comme suit :

« 4. Applicabilité :

(...)

4.2 Circuits :**4.2.1 Circuits visés par les exigences E1 à E5 :**

4.2.1.1 Ligne de *transport* exploitées à 200 kV ou plus, à l'exclusion des *éléments* qui relient des transformateurs élévateurs de groupe de production au réseau de *transport* et qui servent uniquement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du *réseau de transport principal* (RTP). Ces *éléments* peuvent aussi alimenter des charges de centrale électrique.

(...)

4.2.2 Circuits visés par l'exigence E6 :

4.2.2.1 Lignes de *transport* exploitées entre 100 et 200 kV et transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées entre 100 et 200 kV, à l'exclusion des *éléments* qui relient des transformateurs élévateurs de groupe de production au réseau de *transport* et qui servent uniquement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du RTP. Les *éléments* peuvent aussi alimenter des charges de centrale électrique.

(...) »

Après révision de ce libellé, RTA constate que les lignes de transport et les transformateurs qui ne font pas partie du réseau RTP ne sont toujours pas clairement exclus de cette norme, ce qui était l'intention sous-jacente aux discussions faisant l'objet de cette norme lors de la séance de travail du 31 mars 2016. Afin d'enlever toute ambiguïté sur la portée et l'application de cette norme, RTA propose donc d'ajouter à ce libellé les termes soulignés ci-après :

4. Applicabilité :

(...)

4.2 Circuits :**4.2.1 Circuits visés par les exigences E1 à E5 :**

4.2.1.1 Ligne de *transport* du réseau RTP exploitées à 200 kV ou plus, à l'exclusion des *éléments* qui relient des transformateurs élévateurs

de groupe de production au réseau de *transport* et qui servent uniquement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du *réseau de transport principal* (RTP). Ces *éléments* peuvent aussi alimenter des charges de centrale électrique.

(...)

4.2.2 Circuits visés par l'exigence E6 :

4.2.2.1 Lignes de *transport* du réseau RTP exploitées entre 100 et 200 kV et transformateurs du réseau RTP dont les bornes basse tension sont raccordées entre 100 et 200 kV, à l'exclusion des *éléments* qui relient des transformateurs élévateurs de groupe de production au réseau de *transport* et qui servent uniquement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du RTP. Les *éléments* peuvent aussi alimenter des charges de centrale électrique.

(...)

Norme IRO-010-1a

RTA accepte le libellé proposé par le Coordonnateur à la rubrique « B. Exigences » de l'Annexe Québec de la norme IRO-010-1a révisée (R-3944-2015 : pièce B-0035 et B-0036).

Norme EOP-004-2

En ce qui concerne le critère de déclaration d'événement pour la perte de charge de plus de 200 MW, RTA maintient la position énoncée dans sa lettre du 23 juin 2016 (R-3944-2015 : pièce C-RTA-0013) à savoir que pour plus de clarté, RTA demande au Coordonnateur de confirmer :

- a) que la déclaration de perte de charge ferme de 200 MW et plus pour les *distributeurs* (DP) vise à déclarer des événements fortuits qui surviennent et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 200 MW et plus; et
- b) que lors de perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé d'électrolyse des alumineries de RTA, il n'y a pas de déclaration requise.

Sous réserve de la réponse que le Coordonnateur pourrait fournir en apportant les précisions requises à la suite de la réception de l'information demandée à la NERC (R-3944-2015 : pièce B-0035, Réponse à l'Engagement #3), RTA demande une confirmation au Coordonnateur à cet égard qui pourrait être intégrée à l'Annexe Québec de la norme.

Mise en vigueur des normes des Blocs I, II et III

RTA note que la mise en vigueur de plusieurs normes se fera dans un court laps de temps ce qui s'avère problématique pour RTA compte tenu des ressources limitées et du délai dont elle dispose. RTA propose à la Régie, pour les normes relatives aux Blocs I, II et III ne faisant plus l'objet d'enjeux, que ces dernières soient adoptées pour être mises en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2017. En ce qui a trait aux normes relatives aux autres Blocs (IV, V et VI), RTA recommande qu'une date soit proposée ultérieurement pour leur mise en vigueur, à la suite de l'analyse des normes de ces Blocs lors des prochaines séances de travail.

Si des enjeux demeurent non résolus à la suite du processus de traitement des normes par bloc et par séance de travail, RTA propose de les regrouper pour les traiter en même temps dans un processus plus formel devant la Régie.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

CD/cb

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

Me Paule Hamelin
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.